

La CSST reconnaissait l'accident du travail mais la CLP renverse la décision: conséquence sur les indemnités de remplacement reçues



Par [Me Murielle Drapeau](#), avocate

Les indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la loi) sont versées par la CSST qui reconnaît la survenance d'une lésion professionnelle qui rend incapable le travailleur d'exercer son emploi habituel.

Bien que ces indemnités soient de nature temporaire, il reste que pour certains travailleurs, elles seront versées sur une longue période.

Pour introduire notre propos, voici une mise en situation.

Un travailleur ressent une douleur lombaire en exécutant son travail. Cette douleur l'empêche de poursuivre sa journée de travail. Il consulte son médecin qui diagnostique une entorse lombaire, le rendant incapable d'exercer son emploi habituel. Il produit une réclamation à la CSST. Sa réclamation est acceptée. L'employeur conteste l'admissibilité de cette réclamation. Cinq mois plus tard, il y a audition à la Commission des lésions professionnelles (CLP) qui après un délibéré décide que le travailleur n'a pas subi d'accident du travail.

Question: Quelles conséquences la décision rendue par la CLP a-t-elle sur les indemnités de remplacement du revenu que le travailleur a reçues depuis la décision rendue par la CSST? Doit-il les remettre à la CSST? Peut-il les conserver?

Voici quelques règles qui nous permettent de répondre à ces questions.

- Les indemnités de remplacement du revenu versées par la CSST continuent d'être versées au travailleur même si la décision y faisant droit est contestée (articles 361 et 362 de la loi).
- Que ce soit par une décision de la révision administrative de la CSST ou par une décision rendue par la CLP qui décide que le travailleur n'a pas droit au paiement d'une indemnité de remplacement du revenu, le travailleur n'aura pas à rembourser ces indemnités qu'il a reçues sans droit sauf s'il les a obtenues par mauvaise foi (article 363 de la loi).

La bonne ou la mauvaise foi du travailleur

La bonne foi du travailleur se présume.

La mauvaise foi doit être démontrée.

Nous pourrions ici imaginer quelques situations dénotant la mauvaise foi du travailleur au moment où il reçoit ces indemnités de remplacement du revenu.

C'est peut-être le cas du travailleur qui se blesse la veille à la maison, mais fait croire qu'il s'est blessé au travail, ou le cas du travailleur qui se blesse réellement au travail mais exagère et simule des symptômes prolongeant indûment sa période d'incapacité. Vous pouvez imaginer bien d'autres scénarios.

Nous retrouvons plusieurs décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles portant sur le droit et les conditions permettant à la CSST de réclamer au travailleur de mauvaise foi le trop-perçu des indemnités de remplacement du revenu.

Nous vous signalons ces deux décisions où l'opinion de la Commission des lésions professionnelles diverge par rapport au degré de preuve à apporter pour démontrer la mauvaise foi au sens de l'article 363 de la loi.

Dans l'affaire *Dumont et Coffrages CCC ltée*, 2013 QCCLP 2285, la CSST réclame à un travailleur la somme de 116 252 \$ qu'il aurait reçue sans droit.

Devant la CLP, la CSST a allégué et prouvé que ce travailleur a agi de mauvaise foi en trompant les médecins et son agent d'indemnisation. En fait, suite à une filature, par des prises vidéo, il est démontré que ce travailleur avait une bien meilleure capacité physique que celle qu'il feintait. Il a exagéré ses symptômes et son incapacité. La CLP est d'avis que la CSST était justifiée de réclamer ce trop-perçu de 116 252 \$.

Sur le degré de la preuve imposée à la CSST dans ces situations, la juge administrative Claire Burdett fait ressortir les éléments suivants:

- Pour déterminer si le travailleur a reçu en trop des sommes de la CSST, il faut décider s'il était de bonne ou de mauvaise foi au moment de la réception des indemnités.
- La bonne foi se présume. La CSST a le fardeau de prouver la mauvaise foi du travailleur. **La CSST doit offrir une preuve plus que prépondérante «prépondérante plus»**, comme le précise la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Laferrière et C.L.S.C. Samuel de Champlain*.
- Pour prouver la mauvaise foi, il faut prouver une intention frauduleuse. Il faut des faits graves, précis et concordants.
- La mauvaise foi peut s'induire du comportement du travailleur démontrant qu'il avait l'intention de bénéficier de prestations auxquelles il n'avait pas droit en exagérant la nature réelle de son incapacité.
- Selon certains autres cas jurisprudentiels soulevés par la juge administrative, la preuve par vidéo suite à la filature du travailleur est un bon moyen de démontrer la discordance entre la situation réelle du travailleur et la simulation d'une condition d'incapacité exagérée.

Dans l'affaire *Nefil et Commission scolaire Pointe-de-l'Île*, 2013 QCCLP 2324, vous remarquerez que la juge administrative Lina Crochetière est moins exigeante au point de vue du degré de preuve imposé à la CSST pour démontrer la mauvaise foi d'un travailleur.

Voici la situation. Sur une décision antérieure portant sur l'admissibilité de la réclamation pour accident du travail, considérant la travailleuse non crédible, la CLP conclut que la travailleuse n'a pas subi de lésion professionnelle. Certains commentaires émis par la CLP laissent entendre que le comportement de la travailleuse déduit une intention de

«bénéficier irrégulièrement d'avantages» et «de tirer un avantage illégitime des bénéfices de la loi».

Fort des commentaires tenus par la CLP, la CSST réclame à la travailleuse un trop-perçu d'indemnités de remplacement du revenu de 11 026 \$.

Sur les conditions permettant à la CSST de recouvrer un trop-perçu en vertu de l'article 363 *Latmp*, la juge administrative Lina Crochetière rappelle et fait siens ces principes:

«[14] Cette disposition énonce le principe selon lequel la CSST ne peut recouvrer les prestations déjà fournies, en l'occurrence l'indemnité de remplacement du revenu, lorsqu'une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles a pour conséquence d'annuler le droit à cette indemnité.

[15] Cette disposition prévoit toutefois une exception qui permet à la CSST de procéder au recouvrement lorsque les prestations ont été obtenues par mauvaise foi.

[16] La jurisprudence applique, de façon constante, le principe selon lequel la bonne foi se presume, principe consacré à l'article 2805 du *Code civil du Québec*:

[...]

[17] La jurisprudence énonce aussi, de façon constante, que la mauvaise foi doit être prouvée et que le fardeau appartient à celui qui allègue la mauvaise foi d'une personne, en l'occurrence dans le présent dossier, la CSST.

[...]

[19] Par contre, un courant jurisprudentiel exige, pour conclure à la mauvaise foi, la preuve d'une «*certaine intention frauduleuse*» et exige à cet égard un degré de preuve qualifié de «*prépondérance plus*».

[20] Le présent tribunal ne partage pas ce point de vue et considère que **le degré de preuve requis pour démontrer la mauvaise foi, au sens de l'article 363 de la loi, est la prépondérance de la preuve.**»

En l'espèce, selon la commissaire Crochetière, pour conclure à la mauvaise foi de la travailleuse et justifier la réclamation du trop-perçu, la CSST aurait dû, par une preuve prépondérante, démontrer que la travailleuse avait une intention malicieuse, une intention malhonnête, une intention de tromper, en réclamant auprès de cet organisme tout en se sachant atteinte de conditions personnelles et que rien ne s'était produit au travail. La preuve de la mauvaise foi est essentiellement la preuve d'un état d'esprit.

Conclusion

Nous partageons l'opinion de la commissaire Crochetière. La CSST doit par une preuve prépondérante démontrer la mauvaise foi du travailleur pour recouvrer les indemnités de remplacement du revenu.

Imposer à la CSST un fardeau de preuve plus lourd aura comme conséquence de laisser au travailleur mal intentionné des indemnités qu'il savait ne pas avoir droit.

La filature du travailleur dans des conditions qui respectent ses droits fondamentaux, l'examen médical du travailleur par un médecin désigné par la CSST sont des moyens de preuve qui pourraient permettre de démontrer la mauvaise foi du travailleur.

Si la mauvaise foi est démontrée, le travailleur devra remettre à la CSST le trop-perçu. Si la mauvaise foi n'est pas démontrée, le travailleur conservera les indemnités de remplacement du revenu reçues même si une décision annule ou réduit le montant reçu.

Partager :

[Imprimer](#)[Twitter](#)[LinkedIn](#)[Facebook 1](#)[Google](#)[Email](#)

WordPress:

[J'aime](#)

Soyez le premier à aimer ceci.

Cette entrée a été publiée dans Santé et sécurité, Travail, le 8 août 2013

[<http://expertisecch.com/2013/08/08/la-csst-reconnaissait-laccident-du-travail-mais-la-clp-renverse-la-decision-consequence-sur-les-indemnites-de-replacement-recues/>] par Publications CCH.
